

**R.G : 15/03724**

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

conseil 1ère

du 16 avril 2015

RG :15/02053

ch n°

B.

D.

C/

LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème Chambre B**  
**ARRET DU 29 Mars 2016**

**APPELANTS :**

**M. Ali B.**

né le ... à BRIKAT ARGOUB (TUNISIE)

Chez Madame Nabila D.

représenté par Me Morgan BESCOU, avocat au barreau de LYON

**Mme Nabila D.**

née le ... à LYON (69002)

représentée par Me Morgan BESCOU, avocat au barreau de LYON

**INTIMEE :**

**Mme LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE LYON**

1 rue du Palais de Justice

69005 LYON

représenté par Monsieur PONSARD, Avocat Général

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 11 Février 2016**

Date de mise à disposition : **29 Mars 2016**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:**

- Florence PAPIN, conseiller faisant fonction de président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller

assistée pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier

A l'audience, **Michèle JAILLET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Florence PAPIN, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**EXPOS" DU LITIGE**

Le 16 octobre 2014, monsieur Ali B., né le ... à Brikat Argoub, commune de Kerouan, de nationalité tunisienne, et madame Nabila D., née le ... à Lyon 2ème, de nationalité française, ont déposé un dossier de mariage auprès du service d'état civil de la commune de Saint Fons (69).

Par courrier du 19 novembre 2014, le maire de Saint-Fons a saisi monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, compte tenu de l'existence d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé entre monsieur B., âgé de 30 ans, de nationalité tunisienne, et de madame D., âgée de 40 ans, de nationalité française, serait susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du code civil pour défaut de consentement.

Un sursis à mariage a été ordonné par monsieur le procureur de la République le 15 décembre 2014, et notifié aux parties, et une enquête a été confiée au commissariat de police de Vénissieux.

Par acte délivré le 12 janvier 2015, monsieur le procureur de la République a, sur le fondement des articles 175-1, 175-2, 176, 146 du code civil et 422 et 423 du code de procédure civile, aux motifs d'une méconnaissance mutuelle, de la différence d'âge, de la vulnérabilité de la future épouse et de la situation administrative du futur époux, formé opposition à la célébration du mariage prévu entre monsieur B. et madame D..

Par acte délivré le 23 février 2015, monsieur B. et madame D., autorisés à assigner à jour fixe par ordonnance du 5 février 2015, ont, sur le fondement des articles 146 et 177 du code civil, fait citer monsieur le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de voir ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la main-levée de l'opposition à mariage signifiée le 12 janvier 2015.

Par jugement contradictoire en date du 16 avril 2015, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, prétentions et moyens des parties, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- rejeté le moyen tiré de la nullité de l'acte d'opposition,
- débouté Nabila D. et Ali B. de leur demande en mainlevée de l'opposition à mariage du 12 janvier 2015,
- condamné les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 30 avril 2015, monsieur B. et madame D. ont relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de leurs conclusions récapitulatives, déposées le 25 novembre 2015, monsieur B. et madame D. demandent, au visa des articles 146 et 177 du code civil, à la cour de :

Réformant le jugement critiqué du 16 avril 2015,

- A titre principal, constater la nullité de l'acte d'opposition formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 12 janvier 2015,
- A titre subsidiaire, ordonner la main-levée de l'opposition à mariage formée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 8 janvier 2015, signifiée aux futurs époux le 12 janvier suivant,
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à venir,
- statuer ce que de droit sur les dépens distraits au profit de maître BESCOU, avocat.

Dans le dernier état de ses écritures récapitulatives, déposées le 15 septembre 2015, madame la procureure générale près cette cour conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Ces conclusions ont été signifiées aux appelants le 16 septembre 2015.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 décembre 2015, le dossier a été plaidé à l'audience du 11 février 2016 puis mis en délibéré ce jour.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur l'étendue de la saisine de la cour**

Attendu qu'il convient de rappeler que, l'appel ayant été formalisé après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile, modifié par l'article 11 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Que par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ; qu'ainsi, la cour ne doit statuer que sur la demande de mainlevée de l'opposition à mariage ;

### **Sur le fond**

Attendu qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ;

Attendu que l'article 175 -1 du code civil, le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage ;

Attendu que monsieur B. et madame D. exposent que c'est par une dénaturation des pièces du dossier et des conditions de recueil des observations des futurs époux que le tribunal a cru pouvoir rejeter la demande de mainlevée de l'opposition à mariage ; qu'ils ajoutent que les éléments retenus par le procureur de la République et repris par le Tribunal sont à relativiser, les futurs époux ayant apporté des réponses concordantes pour la plupart ; qu'ils ajoutent que la naissance de l'enfant à venir régularisera automatiquement la situation administrative de monsieur B., conformément aux dispositions de l'article L 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que madame la procureure générale fait valoir qu'il existe des indices sérieux démontrant une absence d'intention matrimoniale, que les futurs époux ne produisent aucun élément de nature à les combattre et que le fait que madame D. soit enceinte ne suffit pas à justifier la mainlevée d'une opposition à mariage ;

Attendu que la cour doit se placer au moment de l'opposition à mariage pour déterminer l'existence ou non d'une intention matrimoniale ;

Attendu qu'il ressort des auditions effectuées tant par l'adjoint au maire de Saint-Fons le 27 octobre 2014 que par les services de police le 24 décembre suivant que les époux se contredisent sur les circonstances de leur rencontre

sur les conditions de la demande en mariage (décision prise à deux pour madame, décision du futur mari seul pour monsieur), sur le métier de madame D. (aux urgences pour monsieur alors que madame travaille au CROUS depuis 14 ans), sur le temps de présence de monsieur B. en France (10 ans pour madame, 3 ans pour monsieur), sur l'état de santé de madame (raison inconnue pour monsieur, dépression en lien avec l'activité professionnelle pour madame), sur la présentation de la famille du futur époux et sur la venue de la mère de monsieur B. au mariage en France et sur le versement d'une dot ;

Attendu que madame D., qui vit en colocation avec Angélique M., héberge depuis juillet 2014, monsieur B. dans son appartement de Saint-Fons ; que monsieur B., en situation irrégulière sur le territoire français, n'a pas l'intention de retourner en Tunisie et ne dispose d'aucun moyen d'existence ni d'aucune ressource ; qu'à cette époque, madame D., qui est en arrêt maladie pour dépression depuis plusieurs mois, et qui reconnaît souffrir de solitude depuis 7 mois, est suivie par des spécialistes auxquels elle n'a pas indiqué son projet de mariage, conçu de manière très rapide ; que la famille de madame D., qui vit sur la région lyonnaise, n'est pas connue de monsieur B. ;

Attendu que madame D. ne produit ni arrêt de travail, ni certificat médical pour confirmer l'origine de sa dépression et sa capacité à prendre une décision éclairée ;

Attendu que la majorité des témoignages produits par les appelants ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile, en ce qu'ils ne mentionnent pas les sanctions pénales encourues en cas de fausse attestation ; que de plus, l'ensemble des documents se contredisent, certains parlant de mariage religieux le 18 octobre 2014 et d'autres de fiançailles pour la même date ;

Attendu que monsieur B. et madame D., qui ont conclu en dernier lieu le 25 novembre 2015, restent taiseux sur la naissance de l'enfant prévue début septembre 2015, étant précisé que cette procédure n'empêche pas l'établissement de sa filiation ;

Attendu que ces éléments démontrent qu'au moment de l'opposition à mariage, il existait des indices sérieux laissant présumer que le mariage était susceptible d'être annulé pour défaut de consentement ;

Attendu en conséquence qu'il convient de débouter monsieur B. et madame D. de l'ensemble de leurs demandes ;

Attendu que le jugement critiqué doit être confirmé ;

#### Sur les dépens

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

Attendu que les appelants, qui succombent, doivent être condamnés aux dépens d'appel ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de recouvrement présentée par leur représentant ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après débats en chambre du conseil et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne monsieur B. et madame D. aux dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de recouvrement présentée par le mandataire des appelants.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Florence PAPIN, conseiller faisant fonction de président, et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Le Greffier Le Président**